



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOREZIENNE

Combe de Salel et Gondive
Chemin du Verdal
07230 Lablachère

Références : 20251209-RAP-DACA1303
Code AIOT : 0006100383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 de la carrière FOREZIENNE implantée Combe de Salel et Gondive Chemin du Verdal 07230 Lablachère. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOREZIENNE
- Combe de Salel et Gondive Chemin du Verdal 07230 Lablachère
- Code AIOT : 0006100383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection de la carrière de roches massives entre dans le cadre du suivi des suites d'inspection et de l'action régionale concernant la traçabilité des déchets inertes.

L'établissement permet d'approvisionner l'installation de traitement des matériaux présente dans l'emprise de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 : action régionale concernant la traçabilité des déchets inertes
- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Registres et plan	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté du 26 novembre 2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Déclaration GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
13	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 1	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 6.2	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	suivi poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
14	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
15	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
16	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	Sans objet
17	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
18	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
19	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
20	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2	Sans objet
21	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1	Sans objet
22	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
23	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment veiller à respecter une hauteur maximum de 15 mètres pour tous les gradins de la carrière, appareiller en sismographe un plus grand nombre de tirs, prévenir systématiquement la population environnante avant chaque tir, déposer un dossier de porter à connaissance concernant la modification du phasage et de la remise en état de la carrière incluant la modification du montant des garanties financières associées.

L'exploitant doit également transmettre un plan d'exploitation de la carrière reprenant tous les éléments de la réglementation, mettre en conformité le panneau d'information du public et réviser son plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Titre I : données générales à l'autorisation
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roches massives dont la production maximale autorisée est de 200 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1 615 kW (rubrique ICPE 2515-1-a). Surface maximale de la station de transit des matériaux : 26 500 m².
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREPA avoir produit 75 893 tonnes de matériaux calcaires pour l'année 2024. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale de 1 615 kW pour l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation. L'évolution de la nomenclature des ICPE fait que la rubrique ICPE 2515-1-a est dorénavant soumise au régime de l'enregistrement. Dans ce cadre, l'Arrêté Ministériel applicable est celui du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La surface de la station de transit des matériaux est inférieure à 26 500 m². L'évolution de la nomenclature des ICPE fait que c'est l'alinéa 1 qui est dorénavant concerné (rubrique ICPE 2517-1). Le régime ICPE de la rubrique reste l'enregistrement. L'exploitant a indiqué que les consommations annuelles de GNR sont inférieures à 500 m³ (seuil de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 1435).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Titre II : réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats : Un panneau d'information du public est présent. Néanmoins il y a 3 erreurs : - n° AP (2004-222-10) de 2004 - date de l'AP du 9 août 2004 - n° AP (07-2017-02-15-012) de 2017
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en conformité le panneau d'information du public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Titre II : réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Des bornes O.G.E. sont présentes sur le périmètre de la carrière. Le plan d'aménagement du 13/12/2024 remis par l'exploitant permet la visualisation de toutes les bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Titre III : exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 230 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 mètres en gradin dont la hauteur ne devra pas dépasser 15 mètres.
Constats : Le plan d'aménagement du 13/12/2024 fait état d'une extraction limitée à la cote de 230 mètres NGF. Dans l'ensemble, les gradins ont une hauteur maximum de 15 mètres.

A titre isolé, sur la partie Est de la zone d'extraction, il est à noter qu'une partie d'un gradin possède une hauteur maximum de 18,976 m (point haut 265,951 m - point bas 246,975 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la sécurité du site, l'exploitant doit s'astreindre à toujours veiller à respecter une hauteur maximum de 15 mètres pour tous les gradins de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Titre III : exploitation
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Un enregistrement des vibrations produites est réalisé au moins une fois par an, l'intervalle entre chaque enregistrement ne devant pas être supérieure à 8 mois. La population environnante sera prévenue avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu.
Constats : Les tirs de mines sont réalisés durant les jours ouvrables. L'exploitant a fourni les résultats des 3 dernières mesures de vibrations sur la carrière associées aux plans de tirs. Le tir du 09/04/2025 fait état de 275 kg d'explosif encartouché et de 1 700 kg d'explosif en vrac. Le rapport de mesures de vibrations mentionne que le capteur sismique sur le riverain distant de 973 m n'a pas déclenché (donc résultat inférieur au seuil de déclenchement de 0,5 mm/s). Le tir du 08/04/2025 fait état de 475 kg d'explosif encartouché et de 2 225 kg d'explosif en vrac. Le rapport de mesures de vibrations mentionne une vibration maximum de 2,2 mm/s pour le capteur sismique sur le riverain distant de 953 m. Le tir du 01/02/2024 fait état d'une charge totale de 2 800 kg d'explosif. Le rapport de mesures de vibrations mentionne une vibration maximum de 1,8 mm/s pour le capteur sismique sur le riverain distant de 1 000 m. Entre le tir du 01/02/2024 et celui du 08/04/2025, l'exploitant a réalisé plusieurs tirs non appareillés en sismographe. L'exploitant a laissé une durée de 14 mois sans sismographe. L'intervalle de 8 mois maximum entre chaque enregistrement n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit appareiller en sismographe un plus grand nombre de tirs afin que l'intervalle de 8

mois maximum entre chaque enregistrement soit respecté. L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées le moyen retenu pour prévenir systématiquement la population environnante avant chaque tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Titre III : exploitation
Prescription contrôlée : Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2002-58-36 du 27 février 2002 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.
Constats : Le plan d'aménagement du 13/12/2024 fait état d'un retard de phasage par rapport à l'annexe 1 de l'APC n°07-2017-02-15-012 du 15/02/2017. Ce retard d'exploitation vis-à-vis du phasage est lié à la demande en matériaux qui a été plus faible ces dernières années. En effet, l'exploitant a déclaré au cours de l'inspection être en cours de finalisation de la phase 3 (2012 à 2017) et avoir débuté la phase 4 (2017 à 2022). Il est à noter que l'exploitant dispose d'une garantie financière couvrant la remise en état de la carrière à hauteur de 308 955 € jusqu'au 27/02/2027. Ce montant correspond à la valeur actualisée du besoin en garanties financières de la phase 5 qui est plus important que le besoin en garanties financières de la phase 3 ou de la phase 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance concernant la modification du phasage et de la remise en état de la carrière incluant la modification du montant des garanties financières associées. A ce stade, la durée de l'autorisation initiale est inchangée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Registres et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Titre III : exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état (même partiellement), - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant a remis un plan d'aménagement datant du 13/12/2024. Ce plan a moins d'un an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que la bande des 10 m, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Néanmoins, il manque sur le plan de 2024 le report des éléments suivants : - les abords dans un rayon de 50 mètres, - un repérage par rapport au cadastre, - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (clôtures, barrière fermant l'entrée de la carrière...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'exploitation de 2025 doit reprendre tous les éléments sus-visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Titre IV : remise en état
Prescription contrôlée : (...) La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.
Constats : Le plan d'exploitation du 13 décembre 2024 permet de visualiser que la moitié de la phase 1 est remise en état et que 20 % de la phase 2 est remise en état. Or puisque la phase 4 a été mise en exploitation, la remise en état de la phase 1 et de la phase 2 devrait être effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance concernant l'actualisation du phasage de remise en état et des garanties financières associées (voir demande sus-visée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Titre V : prévention des pollutions
Prescription contrôlée : (...) 10-1-1 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection réaliser le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur l'aire étanche constituée par une dalle béton. Celle-ci dispose d'un caniveau et est reliée à un séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté du 26 novembre 2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Titre V : prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]
Constats : La dernière vidange du séparateur à hydrocarbures date du 26/09/2023. Les deux regards de visite du séparateur à hydrocarbures sont accessibles et ont été ouverts en visite d'inspection. <u>La facture relative à la vidange sus-visée fait état de 3 tonnes de déchets dangereux (déchets eaux hydrocarburées). Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets dangereux lié à ces 3 tonnes de déchets dangereux.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>L'exploitant doit obligatoirement réaliser l'entretien et la vidange du séparateur à hydrocarbures dans les plus brefs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, le bordereau de suivi des déchets dangereux associé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Titre V : prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]
Constats : <u>La facture relative à la vidange du séparateur à hydrocarbures en date du 26/09/2023 fait état de 3 tonnes de déchets dangereux. Pour autant, la déclaration GERE de l'année 2023 n'intègre pas de déchets dangereux sortant de l'ICPE à hauteur de plus de 2 tonnes.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Lorsque la quantité de déchets dangereux (générés ou expédiés) est supérieure à 2 tonnes par an, la déclaration GERE devra notamment mentionner cette quantité. Ce point est à prendre en considération pour la future déclaration GERE de la carrière.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Titre V : prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. (...)
Constats : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées suivant la norme NF X 43-014 (2017). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. 4 stations de mesures ont été placées dont une témoin. La station n°1 : témoin (a) fait état pour avril 2024 de 321 mg/m ² /jour et pour octobre 2024 de 84 mg/m ² /jour. La station n°2 : limite Nord (c) fait état pour avril 2024 de 403 mg/m ² /jour et pour octobre 2024 de 137 mg/m ² /jour. La station n°3 : zone Stockage Sud (c) fait état pour avril 2024 de 424 mg/m ² /jour et pour octobre 2024 de 180 mg/m ² /jour. La station n°4 : auberge Les Murets (b) fait état pour avril 2024 de 709 mg/m ² /jour et pour octobre 2024 de 99 mg/m ² /jour. La valeur d'avril 2024 de 709 mg/m ² /jour au niveau de la station n°4 : auberge Les Murets (b) étant particulièrement importante, l'exploitant a réalisé une analyse de la moyenne annuelle glissante sur cette station depuis l'année 2021. Cette valeur moyennée avec la valeur d'octobre 2024 de 99 mg/m ² /jour représente une moyenne de 404 mg/m ² /jour. Cette valeur moyennée avec la valeur d'octobre 2023 de 78 mg/m ² /jour représente une moyenne de 393,5 mg/m ² /jour. Ces 2 valeurs sont conformes à la réglementation puisque inférieur à 500 mg/m ² /jour. De plus, hormis ces deux valeurs importantes d'empoussièrement, le maximum mesuré sur cette station depuis l'année 2021 est de 109,5 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. Pour la première campagne de mesures d'avril 2025, les résultats sont les suivants : La station n°1 : témoin (a) 113 mg/m ² /jour. La station n°2 : limite Nord (c) 127 mg/m ² /jour. La station n°3 : zone Stockage Sud (c) 192 mg/m ² /jour. La station n°4 : auberge Les Murets (b) 81 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre II : dispositions particulières aux carrières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction pour le fonctionnement de la carrière. La dernière mise à jour de ce plan de gestion date d'octobre 2018. L'exploitant n'a pas révisé son plan de gestion des déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réviser son plan de gestion des déchets d'extraction et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable et d'admission des déchets sur la carrière. Celle-ci est en adéquation avec les besoins de l'établissement ICPE.

Elle intègre l'usage du certificat d'acceptation préalable qui permet de valider la non dangerosité des déchets admis au travers de la déclaration par le producteur du déchet que celui-ci ne provient pas d'un site pollué, de la vérification en cas de besoin du respect des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'exploitant s'assure que les terres ne proviennent pas de sites contaminés notamment au travers du certificat d'acceptation préalable du déchet. Il s'assure également que les déchets soit triés.

En cas de suspicion de contamination, il demande au producteur du déchet des tests pour vérifier le respect des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

A titre d'exemple, lorsque l'exploitant reçoit des déchets de rabotage des routes (en faible quantité car souvent revalorisé en interne sur le chantier de rabotage), le département intègre à la demande d'acceptation préalable les tests notamment sur le goudron et l'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont

contaminés par certaines d'entre elles. (...)
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Le site ne reçoit pas des terres issues de sites contaminés ou de plateforme de tri/traitement/dépollution. Le site accepte uniquement des terres excavées provenant de sites non contaminés par une pollution humaine. Pour s'assurer que le site d'origine n'est pas un site contaminé, l'exploitant réalise une levée de doute notamment fondée sur la connaissance locale des chantiers et des entreprises de son rayon de chalandise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La carrière n'ayant jamais reçu de déchets avec suspicion de contamination, aucun test de lixiviation n'a été effectué. En cas de besoin, l'exploitant se réserve la possibilité d'exiger de la part du producteur du déchet des tests pour vérifier le respect des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II

peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Constats :

Par échantillonnage, le certificat d'acceptation préalable n°2025/06/05/1 a été contrôlé.
La composition des lots à admettre concerne des terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet 17 05 04).
L'extraction des données de Trackdechets confirme l'inscription des tonnages reçus en déchets non dangereux.
Ce déchet respecte les critères d'acceptation du certificat d'acceptation préalable.
A noter que l'arrêté préfectoral de la carrière reprend les mêmes valeurs limites définies dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le certificat d'acceptation préalable sus-visé indique :

- le nom, les coordonnées du producteur des déchets, son numéro SIRET ; il en est de même pour le transporteur ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par l'exploitant de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les déchets acceptés dans le cadre du certificat d'acceptation préalable sus-visé sont en adéquation avec l'autorisation préfectorale de l'exploitant de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception des terres et sédiments. Il renseigne Trackdechets à ce sujet (le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ayant migré vers Trackdechets). En effet, à compter du 5 mai 2025, toutes les déclarations qui étaient auparavant effectuées sur le RNDTS sont à réaliser sur la plateforme Trackdechets. Toutes les données du RNDTS ont été migrées vers Trackdechets. Cette migration inclut les comptes, les établissements, les rattachements, les déclarations. Il n'y a pas de changement réglementaire, seul l'outil pour effectuer les démarches au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments a changé depuis le 5 mai 2025. Les lots admis en lien avec le certificat d'acceptation préalable n°2025/06/05/1 sont sur Trackdechets. Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en

remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants, dont la synthèse est sur Trackdechets, contient les informations suivantes : - la date de réception ; - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - le lieu de production des terres excavées et sédiments ; - le cas échéant, les données de l'établissement intermédiaire, négociant ; - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou

des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

Les informations contenues dans les registres sus-visés (des divers lots de terres excavées et sédiments) permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants (élimination via la revalorisation pour le réaménagement de la carrière).
L'exploitant dispose d'un plan de la carrière permettant de visualiser les casiers de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite